

Mesure de conservation 41-04 (2025)
Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 48.6 – saison 2025/2026

Espèce	légine
Zone	48.6
Saison	2025/2026
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Espagne, le Japon et la Corée. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon espagnol, japonais et coréen. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.
2. Cette pêcherie est encadrée par les conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêcherie, le secteur ouvert à la pêche correspond aux blocs de recherche définis à l'annexe 41-04/A.
- Limite de capture 3. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 2025/2026 est limitée par précaution à 713 tonnes, divisées comme suit :
- Bloc de recherche 48.6_2 – 182 tonnes
 Bloc de recherche 48.6_3 – 60 tonnes
 Bloc de recherche 48.6_4 – 181 tonnes
 Bloc de recherche 48.6_5 – 290 tonnes.
- Saison 4. Pour les besoins de la pêcherie palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* de la sous-zone statistique 48.6, la saison 2025/2026 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026.
- Capture accessoire 5. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation 6. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
7. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².
- Observateurs 8. Tout navire prenant part à l'activité de pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques, dont l'un aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

- Données : capture/effort de pêche
9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2025/2026, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
11. Les données biologiques à échelle précise sont collectées, enregistrées et déclarées conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif. Le taux de marquage et le taux de cohérence du marquage sont calculés pour chaque bloc de recherche (paragraphe 3).
- Protection environnementale
14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Le rejet en mer de déchets de poisson³ est interdit dans cette pêcherie.
- Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude ainsi que l'heure et la date locales. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du Secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- ³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

54°00'S	01°00'E
55°00'S	01°00'E
55°00'S	02°00'E
55°30'S	02°00'E
55°30'S	04°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

56°30'S	04°00'E
56°30'S	07°00'E
56°00'S	07°00'E
56°00'S	08°00'E
54°00'S	08°00'E
54°00'S	09°00'E
53°00'S	09°00'E
53°00'S	03°00'E
53°30'S	03°00'E
53°30'S	02°00'E
54°00'S	02°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64°30'S	01°00'E
66°00'S	01°00'E
66°00'S	04°00'E
65°00'S	04°00'E
65°00'S	07°00'E
64°30'S	07°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68°20'S	10°00'E
68°20'S	13°00'E
69°30'S	13°00'E
69°30'S	10°00'E
69°45'S	10°00'E
69°45'S	06°00'E
69°00'S	06°00'E
69°00'S	10°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71°00'S	15°00'W
71°00'S	13°00'W
70°30'S	13°00'W
70°30'S	11°00'W
70°30'S	10°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5 (suite)

69°30'S	10°00'W
69°30'S	09°00'W
70°00'S	09°00'W
70°00'S	08°00'W
69°30'S	08°00'W
69°30'S	07°00'W
70°30'S	07°00'W
70°30'S	10°00'W
71°00'S	10°00'W
71°00'S	11°00'W
71°30'S	11°00'W
71°30'S	15°00'W.